



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Résumé

Non officiel

Résumé 2025/3

Le 19 mai 2025

Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)

Résumé de l'arrêt du 19 mai 2025

La Cour rappelle que, le 5 mars 2021, la Guinée équatoriale a notifié à la Cour un compromis signé à Marrakech le 15 novembre 2016, par lequel le Gabon et la Guinée équatoriale étaient convenus de soumettre à la Cour un différend les opposant sur la « délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes » et la « souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

L'article premier du compromis se lit comme suit :

« Article premier

Soumission à la Cour et objet du différend

1. La Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

À cette fin :

2. La République gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata).

3. La République de Guinée équatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris).

4. Chacune des Parties se réserve le droit d'invoquer d'autres titres juridiques. »

S'agissant de la situation géographique du Gabon et de la Guinée équatoriale, la Cour note que ces deux États sont situés le long de la côte occidentale de l'Afrique centrale. Le Gabon jouxte la Guinée équatoriale au nord-ouest, le Cameroun au nord et la République du Congo à l'est et au sud.

La Guinée équatoriale jouxte le Cameroun au nord et le Gabon à l'est et au sud. Elle est constituée d'une partie continentale et d'une partie insulaire. Sa partie continentale, communément appelée le Río Muni, couvre une superficie d'environ 26 000 kilomètres carrés. Sa partie insulaire comprend deux îles principales — Bioko (anciennement connue sous le nom de Fernando Póo/Fernando Pó) et Annobón —, distantes l'une de l'autre de 350 milles marins. La Guinée équatoriale détient en outre la souveraineté sur plusieurs formations maritimes situées dans la baie de Corisco, soit l'île Corisco (située à quelque 16 milles marins au sud-ouest de l'embouchure du fleuve Muni), Elobey Grande et Elobey Chico. La baie de Corisco comprend également trois formations maritimes sur lesquelles les deux Parties revendiquent l'une et l'autre la souveraineté, à savoir Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga.

Mbanié/Mbañe est la plus grande de ces trois îles. Elle a une superficie à marée haute d'environ 0,07 kilomètre carré et, à marée basse, de 0,5 kilomètre carré selon la Guinée équatoriale, et de 0,2 kilomètre carré selon le Gabon. Mbanié/Mbañe n'a jamais été habitée de façon permanente. Cocotiers/Cocoteros se trouve à 1,5 mille marin à l'est de Mbanié/Mbañe, à l'extrémité orientale d'un banc de sable que la Guinée équatoriale désigne sous le nom de « Mbañe Bank ». Cette île, d'une superficie approximative de 0,003 kilomètre carré à marée haute et de 0,1 kilomètre carré à marée basse, est inhabitée. Conga est située à environ un mille marin au sud-ouest de Mbanié/Mbañe. Elle a une superficie de 0,003 kilomètre carré à marée haute et de 1,6 kilomètre carré à marée basse. Cette île est inhabitée. Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga sont situées à 5 à 6 milles marins au sud-est de l'île Corisco, et à environ 10 milles marins de la côte du Gabon et 18 milles marins de celle de la Guinée équatoriale.

La Cour évoque ensuite le contexte historique du différend opposant les Parties jusqu'à leur accession respective à l'indépendance, soit le 17 août 1960 pour le Gabon et le 12 octobre 1968 pour la Guinée équatoriale, puis postérieurement à celle-ci.

I. LA TÂCHE DE LA COUR AUX TERMES DU COMPROMIS (PAR. 29-46)

En précisant la tâche qui lui a été confiée par le compromis, la Cour observe que les Parties s'accordent sur plusieurs points touchant à son interprétation. Il ne lui est pas demandé, dans celui-ci, de délimiter les frontières terrestre et maritime ni de trancher la question de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, mais uniquement de déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par l'une et l'autre des Parties font droit dans leurs relations s'agissant du différend qui les oppose, dont l'objet est défini au paragraphe 1 de l'article premier de ce compromis. Les Parties ne contestent pas non plus que chacune d'elles est libre d'invoquer devant la Cour d'autres titres juridiques que ceux mentionnés dans le compromis, ainsi que le confirme expressément le paragraphe 4 de l'article premier. De plus, conformément aux paragraphes 2 et 3 de ce même article, elles reconnaissent la convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée (ci-après, la « convention de 1900 ») comme applicable au différend qui les oppose. Les Parties ont en revanche des vues divergentes sur l'interprétation de l'expression « titres juridiques » employée au paragraphe 1 de l'article premier du compromis.

La Cour relève que, aux termes du paragraphe 1 de l'article premier du compromis, elle est appelée à déterminer si les « titres juridiques, traités et conventions internationales » invoqués par les Parties font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les trois îles. À la lumière de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne, selon laquelle un traité doit être interprété « suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes », il est difficile de concevoir que les « titres juridiques » puissent être limités aux « traités et conventions internationales ». D'un point de vue grammatical, l'absence de virgule après les mots « traités et conventions internationales » indique que les Parties ont souhaité présenter ces termes de manière cumulative. En outre, si les « titres juridiques » étaient compris dans la catégorie des « traités et conventions

internationales », leur mention même se trouverait en grande partie privée d'objet. La Cour et sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, ont souligné que les clauses d'un compromis par lequel la Cour est saisie d'un différend doivent, si cela n'est pas faire violence à leurs termes, être interprétées d'une manière permettant à ces clauses de déployer leurs effets utiles. L'expression « titres juridiques » a en conséquence un sens spécifique, qui ne se limite pas aux « traités et conventions internationales ».

La Cour relève ensuite que les Parties sont en désaccord sur ce que recouvre l'expression « titres juridiques ». Si elle a conclu que les « titres juridiques » ne peuvent être limités aux « traités et conventions internationales », il lui reste toutefois à déterminer le sens à attribuer à l'expression « traités et conventions internationales » dans le contexte de l'article premier du compromis.

La Cour ne considère pas que l'expression « titres juridiques » est employée dans le compromis d'une manière justifiant une interprétation plus étroite qu'à l'accoutumée de cette expression. La Cour a eu l'occasion d'examiner la notion de titre juridique dans sa jurisprudence. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre a observé que, en général, le terme « titre » ne renvoyait pas uniquement à une preuve documentaire, mais pouvait également viser « aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit ». Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, la Chambre a en outre reconnu que le titre sur un territoire, au sens de « source » des droits d'un État sur le plan international, pouvait découler de l'acquisition par cet État d'un titre juridique préexistant par succession au titulaire de ce titre. La Cour est par conséquent d'avis que, dans l'expression « titre juridique » employée à l'article premier du compromis, le titre doit s'entendre comme désignant également la source d'un droit.

Il reste à rechercher lesquels des éléments invoqués par la Guinée équatoriale dans ses conclusions finales constituent des « titres juridiques » au sens du compromis.

Lorsque le compromis constitue la seule base de compétence, toute demande formulée par une partie dans ses conclusions finales ne peut relever de la compétence de la Cour « que si elle demeure dans les limites » définies par les dispositions du compromis. Toute décision de la Cour de reconnaître un élément invoqué par une Partie en tant que « titre juridique » au sens de l'article premier du compromis ne peut donc être justifiée qu'à l'égard des éléments invoqués par les Parties dans leurs conclusions finales et au sujet des questions en litige entre elles.

La Cour note que la Guinée équatoriale ne lui demande pas, dans ses conclusions finales, de dire que les effectivités lui confèrent, en tant que telles, un titre juridique s'agissant de la délimitation de la frontière terrestre commune. Ainsi que cela sera examiné plus en détail ci-après, la Guinée équatoriale se fonde sur les effectivités parce que celles-ci « confirment », selon elle, l'existence d'un droit découlant d'un titre juridique. De même, le principe de l'*uti possidetis juris* n'est pas invoqué par la Guinée équatoriale dans ses conclusions finales. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire, aux fins du présent arrêt, d'examiner la question de savoir si les effectivités et le principe de l'*uti possidetis juris* constituent des « titres juridiques » au sens du compromis.

II. LA « CONVENTION DE BATA » (PAR. 47-98)

Le Gabon avance que, le 12 septembre 1974, les présidents équato-guinéen et gabonais ont signé, à Bata, une « convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon ».

Dans ses conclusions finales, le Gabon invoque la « convention de Bata » en tant que titre juridique faisant droit entre les Parties en ce qui concerne les trois éléments du différend : le différend concernant la frontière terrestre, celui sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, et

celui relatif à la frontière maritime. La Guinée équatoriale demande, quant à elle, à la Cour de dire que la « convention de Bata » « ne fait pas droit et n'a aucune incidence juridique dans les relations entre les Parties ». Celles-ci reconnaissent que le point de savoir si la « convention de Bata » est un traité en vigueur entre elles — et, partant, si elle constitue un titre juridique au sens du compromis — se trouve au cœur du différend soumis à la Cour. La Cour estime qu'il convient d'examiner cette question en premier lieu, en raison des répercussions qu'elle pourrait avoir s'agissant de tous les aspects du différend.

En février 2004, le Gabon a transmis la « convention de Bata » au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Après examen du document, la section des traités du bureau des affaires juridiques a constaté que « les versions française et espagnole de la convention transmises par le Gabon étaient illisibles », et a prié ce dernier « de lui remettre des copies de meilleure qualité ». Le Gabon a par la suite présenté des textes redactylographiés. Le Secrétariat a enregistré la « convention de Bata » le 2 mars 2004 et l'a publiée dans le *Recueil des traités* des Nations Unies.

L'existence et l'authenticité de la « convention de Bata » ont été l'objet de désaccords entre les Parties. Aux fins de l'analyse, la Cour supposera, sans se prononcer, qu'un texte a été signé à Bata et que les « copies » versées au dossier de la présente espèce sont des reproductions de ce texte. La question décisive, selon elle, est celle de savoir si la « convention de Bata » est un traité qui fait droit entre les Parties s'agissant du différend qui les oppose et si elle constitue, en conséquence, un titre juridique au sens de l'article premier du compromis.

La Cour rappelle que, selon le droit international coutumier des traités, un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international constitue un traité. Si les traités peuvent prendre des formes et recevoir des appellations très variées, l'existence d'une intention des parties d'être liées juridiquement est toutefois nécessaire pour qu'un instrument constitue un traité. La Cour note que la « convention de Bata » pourrait être qualifiée de traité si les Parties avaient exprimé l'intention d'être juridiquement liées par ce document, ou si une telle intention pouvait être déduite.

La Cour observe que des indices de l'intention des parties d'être liées peuvent être dégagés des termes de l'instrument et des circonstances particulières de sa rédaction, ainsi que du comportement ultérieur des parties.

La Cour commence par rechercher si les termes de la « convention de Bata », qui comporte dix articles et un *nota bene*, traduisent l'intention des Parties d'être juridiquement liées par celle-ci. Elle note que cet instrument présente plusieurs caractéristiques qui, à première vue, lui donnent l'apparence d'un traité. Il en va ainsi du préambule, qui indique que la « convention de Bata » a pour but de régler le différend qui oppose les Parties en « établissant définitivement leurs frontières terrestres et maritimes communes », ainsi que des articles 2 (cession de territoire), 3 (reconnaissance de souveraineté sur des territoires) et 4 (tracé de la frontière maritime) de la « convention ». Ce sont là des éléments qui laissent penser que les Parties pourraient avoir eu l'intention d'être liées juridiquement par ladite « convention ». Cela étant, la Cour prend note de certaines dispositions de la « convention de Bata » — en particulier l'article 7 et le *nota bene* — qui font douter de l'intention des Parties d'établir définitivement leurs frontières terrestre et maritime communes, dans la mesure où elles paraissent subordonner les engagements prévus aux articles 2 et 4 à la conclusion d'accords ultérieurs entre les Parties.

La Cour en vient ensuite aux circonstances dans lesquelles la « convention de Bata » a été élaborée. Elle observe que les informations qui lui ont été fournies sur le processus ayant abouti à la signature de ladite « convention » sont limitées et contradictoires. Elle n'a en sa possession aucun compte rendu établi à l'époque de la réunion tenue à Bata en septembre 1974 ; elle ne dispose pas davantage de documents préparatoires susceptibles d'apporter un éclairage sur l'intention des Parties. Les Parties n'ont fait aucune déclaration officielle au moment de la signature de la « convention de Bata ». Il a été fait référence à un « communiqué final » signé par les deux chefs d'État à Bata, mais

le texte intégral de ce communiqué n'a pas été produit. La Cour n'est donc pas en mesure d'analyser son contenu ni d'apprécier dans quelle mesure il se rapporte à la « convention de Bata ».

La Cour note que les Parties se sont abondamment référées à la correspondance diplomatique des autorités françaises et espagnoles après la signature de la « convention de Bata ». Selon, elle, les échanges ne font que confirmer qu'une grande incertitude régnait, juste après la signature de la « convention de Bata » et dans les années qui ont suivi, concernant le point de savoir si ce document avait vocation à constituer un traité juridiquement contraignant, ou s'il s'agissait d'un simple projet.

Dans l'ensemble, les circonstances entourant la rédaction de la « convention de Bata » ne permettent pas à la Cour d'établir l'intention des Parties. Elles ne révèlent aucune intention manifeste de ces dernières d'être juridiquement liées.

La Cour examine ensuite le comportement ultérieur des Parties afin de déterminer s'il indique que celles-ci entendaient être juridiquement liées par la « convention de Bata » au moment de sa signature. Selon elle, ce comportement fournit des éléments convaincants indiquant que, pour elles, la « convention de Bata » n'était pas conçue comme un traité faisant droit entre elles. La Cour examine trois aspects principaux de ce comportement.

Premièrement, la Cour constate que les Parties n'ont jamais donné effet aux dispositions de la « convention de Bata ». Elle relève qu'il ressort très clairement de son libellé que cet instrument avait vocation à s'inscrire dans un règlement plus large du différend opposant les Parties, et devait être complété par des mesures et des accords supplémentaires ultérieurs. Or, ces mesures supplémentaires n'ont cependant jamais été mises en œuvre.

Deuxièmement, la Cour note que, entre 1979 et 2003, les Parties ont pris part à plusieurs cycles de négociations. Les éléments versés au dossier indiquent que ces négociations portaient sur des questions que la « convention de Bata » était censée avoir réglées. La Cour constate que les Parties ont toujours agi comme si cette convention n'était pas contraignante à leur égard. Il n'est, du reste, pas contesté entre les Parties que celle-ci n'a à aucun moment au cours de ces négociations été invoquée par l'une ou l'autre.

Troisièmement, la Cour considère que divers échanges diplomatiques entre les Parties — en particulier, des lettres de protestation — postérieurs à la signature de la « convention de Bata » confirment eux aussi que les Parties n'ont à aucun moment considéré qu'elles étaient liées par celle-ci. Il en va ainsi, par exemple, de la protestation émise par le Gabon le 13 septembre 1999, après que la Guinée équatoriale a adopté le décret n° 1/1999, qui désignait la ligne médiane comme étant la frontière maritime entre les deux pays et plaçait des points de base sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Dans sa note verbale, le Gabon revendiquait la souveraineté sur les îles mais ne faisait aucune mention de la « convention de Bata ». Il proposait également de reprendre les négociations suspendues en 1993 afin de régler le différend entre les Parties.

La Cour considère que le comportement ultérieur des Parties, pris dans son ensemble, fournit des éléments convaincants indiquant que ces dernières ne considéraient pas que la « convention de Bata » fût un traité.

À la lumière de ce qui précède, en particulier du comportement adopté par les Parties dans les décennies qui ont suivi la signature de la « convention de Bata », la Cour conclut que cet instrument n'est pas un traité faisant droit entre la Guinée équatoriale et le Gabon en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Par conséquent, la « convention de Bata » ne constitue pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis.

III. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LEUR FRONTIÈRE TERRESTRE COMMUNE (PAR. 99-157)

La Cour examine ensuite les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties en ce qui concerne la délimitation de leur frontière terrestre commune.

Le Gabon soutient que « la convention [de Bata] et la convention [de 1900] ..., sous réserve des modifications apportées à la frontière par la convention de Bata », sont les titres juridiques qui font droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune.

La Guinée équatoriale invoque, en tant que titre juridique applicable pour ce qui est de sa frontière terrestre avec le Gabon,

« la transmission [aux Parties], par voie de succession, ... de l'ensemble des titres territoriaux détenus par la France ... et ... par l'Espagne ..., sur le fondement de la convention de 1900, y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV ».

La Cour rappelle qu'un État peut acquérir, par voie de succession, le titre territorial détenu par l'État prédécesseur. Les Parties conviennent que, lorsqu'elles ont chacune accédé à l'indépendance, les titres territoriaux respectivement détenus par l'Espagne et la France, en tant que puissances coloniales, leur sont échus par voie de succession.

Les Parties conviennent que les titres dont elles ont hérité lorsqu'elles ont accédé à l'indépendance étaient détenus par les puissances coloniales sur le fondement de la convention de 1900. Le désaccord entre elles concerne la question de savoir si ces titres comprennent les titres territoriaux détenus sur le fondement de modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV.

L'article VIII¹ et l'annexe n° 1² de la convention de 1900 prévoyaient les procédures selon lesquelles la frontière définie à l'article IV pouvait être modifiée.

¹ L'article VIII de la convention de 1900 dispose notamment :

« Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'échange des ratifications, des Commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions espagnoles et françaises, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention ».

² L'annexe n° 1 de la convention de 1900 se lit comme suit :

« Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les cartes annexées à la présente Convention (annexes numéros 2 et 3) soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des deux Pays qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la Convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par les dits Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs. »

Les Parties conviennent que la frontière terrestre pouvait être modifiée sur la base de propositions faites par des commissaires ou des délégués locaux, et que toute modification proposée devait être approuvée par les gouvernements respectifs de ces derniers. Elles s'entendent encore sur le fait que des commissaires ont été désignés conformément aux termes de la convention de 1900 et que, en 1901, ils ont soumis des propositions de modification de la frontière décrite à l'article IV de la convention. Les Parties sont en revanche en désaccord sur la question de savoir si la frontière définie à l'article IV de la convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures prévues dans cet instrument.

La Cour recherche donc si la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures prévues, pour ce qui est, d'une part, de la zone de l'Outemboni, et, d'autre part, de la zone du Kyé.

A. Zone de l'Outemboni

En ce qui concerne la zone de la rivière Outemboni, les vues des Parties divergent sur la question de savoir si la proposition soumise par la commission de 1901 a été formellement approuvée par l'Espagne et la France. La Cour estime que les échanges intervenus entre l'Espagne et la France entre 1905 et 1907 indiquent que tel n'a pas été le cas. Elle observe que, pendant les cinq décennies qui ont suivi, les deux gouvernements n'ont, semble-t-il, pas davantage donné leur approbation. Deux notes établies par les autorités coloniales françaises les 15 et 16 septembre 1952 indiquent que la délimitation « définitive » prévue par l'article VIII de la convention de 1900 n'avait alors toujours pas été effectuée par la commission franco-espagnole.

La Cour en vient à l'argument de la Guinée équatoriale selon lequel l'Espagne et la France ont approuvé la proposition de la commission de 1901 par le comportement qu'elles ont adopté. La Cour note que l'Espagne a accompli des actes d'administration dans des villes, telles qu'Asobla, situées au sud de la frontière définie à l'article IV de la convention de 1900, où elle a organisé des recensements, administré des écoles et des tribunaux, appliqué le droit pénal et réglementé l'activité économique. Or, le dossier de l'affaire renvoie à des situations dans lesquelles la France a protesté contre des incursions espagnoles dans des zones situées au sud de la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900, et à d'autres dans lesquelles elle s'est fondée sur cette frontière. En outre, des documents internes du Gouvernement français confirment que la France n'a pas approuvé la proposition de la commission de 1901. Ainsi, en 1927, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a fait état auprès du ministre français des colonies de plusieurs incidents au cours desquels les autorités coloniales espagnoles s'étaient « livrées, sur des territoires relevant incontestablement de la souveraineté française, à [certains] actes ». De même, en 1953, l'Institut géographique national français qualifiait la présence de l'Espagne dans la boucle de l'Outemboni d'occupation ostensible en violation flagrante de la convention de 1900. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la France et l'Espagne n'ont pas, par leur comportement, approuvé la proposition soumise par la commission de 1901.

La Guinée équatoriale se réfère aussi au comportement du Gabon postérieur à 1960 pour étayer son affirmation selon laquelle la frontière proposée par la commission de 1901 a continué d'être respectée après l'accession de celui-ci à l'indépendance. Elle souligne que l'Espagne a continué d'exercer son autorité dans la zone de l'Outemboni sans rencontrer d'objection de la part du Gabon. Elle invoque, en particulier, les échanges diplomatiques par lesquels le Gabon a proposé à l'Espagne de négocier « en vue de la conclusion d'une Convention tendant à définir les relations frontalières entre [eux] ». Or, la Cour estime que, si le Gabon et l'Espagne ont négocié en vue de conclure un accord visant à réglementer les relations frontalières, cet accord n'est toutefois jamais entré en vigueur.

En conséquence, la Cour conclut, s'agissant de la zone de l'Outemboni, que la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 n'a pas été modifiée conformément aux procédures établies à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de cet instrument.

B. Zone du Kyé

La Cour note que, dans la partie orientale de la frontière, la commission de 1901 est parvenue à un résultat géographiquement inexact en raison du mauvais fonctionnement de ses chronomètres. Sur la base de cet élément, les Parties conviennent que la proposition de la commission de 1901 concernant la modification de la frontière dans la zone du Kyé n'a pas été approuvée par l'Espagne et la France.

Dans cette zone, le désaccord entre les Parties porte essentiellement sur la question de savoir si l'échange de notes conclu entre les gouverneurs généraux respectifs de l'Espagne et de la France (ci-après, l'« accord des gouverneurs de 1919 ») a eu pour effet de modifier la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900. Cet accord désignait le cours d'eau du Kyé comme la frontière « provisoire » entre les territoires coloniaux des deux puissances.

La Cour rappelle qu'elle est uniquement tenue de déterminer si la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures établies à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de cet instrument. Elle n'est pas appelée à dire si l'accord des gouverneurs de 1919 constitue un titre juridique autonome concernant la délimitation de la frontière terrestre.

La Cour note que l'accord des gouverneurs de 1919 indique que, dans la zone du Kyé, les représentants locaux, agissant au nom des puissances coloniales, ont adopté non pas une frontière permanente, mais une ligne temporaire et provisoire devant permettre d'éviter les incidents. La Cour réaffirme que, « [m]ême s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale ».

La Cour relève que, selon la Guinée équatoriale, l'Espagne et la France ont continué d'appliquer l'accord des gouverneurs de 1919 dans la zone du Kyé, et qu'elles ont, par leur comportement, modifié la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900, conformément aux procédures prévues dans cet instrument. La Cour note que si l'Espagne a, dans des localités situées à l'ouest de la rivière Kyé, accompli des actes d'administration, rien dans le texte des lettres des gouverneurs généraux ni dans les circonstances entourant cet échange n'indique qu'ils agissaient en tant que « délégués locaux » investis du pouvoir de proposer des modifications de la frontière conformément à l'annexe n° 1 de la convention de 1900. En conséquence, l'accord des gouverneurs de 1919 n'a pas, de l'avis de la Cour, été conclu conformément aux procédures que prévoyait la convention concernant la modification de la frontière décrite à l'article IV. Le comportement ultérieur de l'Espagne et de la France ne change rien à cette conclusion.

La Cour relève que la Guinée équatoriale invoque en outre le comportement adopté par les Parties après leur accession à l'indépendance, pour démontrer que l'accord des gouverneurs de 1919 a continué d'être appliqué dans la zone du Kyé. Elle note à cet égard que la Guinée équatoriale attache une importance particulière à l'accord de 2007 et aux deux ponts qui ont été construits en application de cet accord et inaugurés par les chefs d'État respectifs des deux pays en 2011. Elle souligne que l'article II de cet instrument précise que les villes d'Ebebiyin et de Mongomo sont situées « en Guinée équatoriale ». Cela dit, l'accord de 2007 ne mentionne pas la frontière entre les Parties, et rien dans ses dispositions ne porte à croire qu'il ait emporté modification de celle-ci conformément aux dispositions de la convention de 1900.

Compte tenu de ces éléments, la Cour conclut, s'agissant de la zone du Kyé, que la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 n'a pas été modifiée conformément aux procédures établies à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de cet instrument.

*

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les titres juridiques invoqués par les Parties qui font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune sont les titres détenus par la France au 17 août 1960 et par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900, lesquels ont été transmis au Gabon et à la Guinée équatoriale, respectivement, par voie de succession. La Cour estime qu'aucune modification n'a été apportée à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 selon les procédures établies par l'article VIII et l'annexe n° 1 de la convention.

IV. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA SOUVERAINETÉ SUR MBANIÉ/ MBAÑE, COCOTIERS/COCOTEROS ET CONGA (PAR. 158-199)

La Cour examine ensuite les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga.

La Cour constate que les Parties conviennent que les trois îles sont situées à proximité de l'île Corisco, qu'elles n'ont jamais eu de population permanente et qu'elles doivent être traitées comme formant une seule unité. En conséquence, elle considère que le même titre juridique s'applique à celles-ci.

Ayant déjà conclu que le titre invoqué par le Gabon — la « convention de Bata » — ne constituait pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis, la Cour se borne à rechercher si le titre invoqué par la Guinée équatoriale, à savoir « la transmission [qui lui a été faite], par voie de succession, ... du titre détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968 sur [Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga] », constitue un titre juridique concernant la souveraineté sur les trois îles.

La Cour commence par examiner les traités sur lesquels la Guinée équatoriale s'appuie pour affirmer que l'Espagne, en tant que puissance coloniale, détenait un titre sur les trois îles lorsque la Guinée équatoriale a accédé à l'indépendance, le 12 octobre 1968. Elle relève à cet égard que le traité de Pardo de 1778, par lequel le Portugal avait cédé à l'Espagne son territoire colonial situé dans le golfe de Guinée, ne fait aucune mention de Corisco ou de Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga, et qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme la source du titre de l'Espagne sur les trois îles. Elle relève par ailleurs que les Parties conviennent que la convention de 1900 n'est pas une source de titre juridique pour les trois îles.

En l'absence de traité établissant un titre sur un territoire, la Cour relève que les juridictions internationales recherchent s'il existe une manifestation intentionnelle d'autorité par l'exercice de fonctions étatiques sur ledit territoire, laquelle doit être continue et ne pas donner lieu à des contestations de la part d'autres États. La Cour recherche donc si les trois îles ont fait l'objet d'une manifestation intentionnelle d'autorité de la part de l'Espagne, qui a été continue et non contestée.

La Cour observe que l'Espagne entendait agir à titre de souverain à l'égard de l'île Corisco et de ses dépendances avant 1900, comme l'attestent la déclaration de Corisco de 1843, le procès-verbal d'annexion de 1846 et la charte de citoyenneté espagnole de 1846. Elle relève toutefois que ces documents ne font référence qu'à l'île Corisco et à ses « dépendances » ; ils ne mentionnent pas

expressément Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Par conséquent, pour déterminer si les actes de l'Espagne constituent une manifestation d'autorité sur les formations maritimes en question, la Cour doit rechercher si les trois îles étaient considérées par l'Espagne et la France comme des « dépendances » de l'île Corisco.

La Cour relève que, en 1886 et 1887, la France a reconnu que « Baynia [Mbanié/Mbañe] » était une « dépendance[] géographique[] » et une « dépendance[] naturelle[] » de l'île Corisco. En outre, il apparaît que le commissaire général français n'a pas objecté lorsque, en 1895, le gouverneur général espagnol de Fernando Póo a affirmé qu'« Embagna [Mbanié/Mbañe] » était une dépendance qui se rattachait à l'île Corisco. La Cour estime donc que l'Espagne et la France considéraient Mbanié/Mbañe comme une « dépendance » de l'île Corisco. Elle rappelle à ce propos que les Parties conviennent que les trois îles forment une seule unité et que la France partageait ce point de vue. Il découle de ce qui précède que ces formations étaient considérées par l'Espagne et la France comme des « dépendances » de l'île Corisco. Les discussions tenues entre 1886 et 1891 par la commission mixte franco-espagnole, ainsi que les cartes établies par la France à l'époque, confirment par ailleurs que celle-ci considérait Mbanié/Mbañe comme relevant du territoire colonial espagnol.

La Cour rappelle que, en vertu de l'article VII de la convention de 1900, la France jouissait d'un droit de préférence dans l'éventualité où l'Espagne souhaiterait céder « l'île Corisco ». Elle est d'avis que cette disposition montre que la France reconnaissait le titre espagnol sur Corisco. La convention ne mentionne toutefois pas les « dépendances » de cette île, pas plus qu'elle ne désigne nommément Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. En l'absence d'éléments de preuve suffisants, la Cour s'est abstenue dans sa jurisprudence de conclure que la souveraineté sur une île s'étendait à des formations maritimes voisines. En la présente espèce, les éléments de preuve antérieurs à 1900 confortent la conclusion selon laquelle les trois îles étaient considérées par la France et l'Espagne comme des « dépendances » de l'île Corisco. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la convention de 1900 va dans le sens de la revendication de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga.

La Cour relève que, après la conclusion de la convention de 1900, l'Espagne a continué d'exercer son autorité sur les trois îles sans que cela donne lieu à la moindre protestation de la France.

La Cour observe que, après avoir accédé à l'indépendance en 1960, le Gabon a à son tour reconnu le titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. En 1962, les deux États ont conclu un protocole maritime reconnaissant l'autorité de l'Espagne s'agissant de l'entretien de la signalisation maritime dans la baie de Corisco, y compris la balise située sur Cocotiers/Cocoteros. Ce protocole interdisait au Gabon d'entreprendre des travaux sur cette île ou dans les eaux environnantes sans l'autorisation de l'Espagne.

La Cour rappelle qu'elle a, par le passé, tenu compte d'éléments de preuve qui découlaient d'effectivités postérieures à l'indépendance lorsqu'elle a estimé que ces éléments apportaient des précisions sur la frontière établie en vertu du principe de *uti possidetis*. En la présente espèce, qui porte sur la détermination de titres juridiques, elle constate que le comportement des Parties indique que les trois îles sont demeurées sous le contrôle de la Guinée équatoriale après l'accession de celle-ci à l'indépendance en 1968. En 1970, la Guinée équatoriale a par exemple promulgué un décret établissant « les limites des eaux territoriales ... entourant les îles Elobey, Corisco et les îlots Mbañe/Mbanié, Conga et Cocoteros/Cocotiers, qui font partie intégrante du territoire national de la Guinée ». Elle a adressé ce décret au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, laquelle a transmis la communication à tous ses États Membres, dont le Gabon. La Cour ne dispose d'aucun élément attestant que ce dernier ait soulevé la moindre objection.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'au 12 octobre 1968, date d'accession à l'indépendance de la Guinée équatoriale, l'Espagne, en tant que puissance coloniale, détenait le titre sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga en vertu d'une manifestation intentionnelle d'autorité qui a été continue et non contestée. En conséquence, parmi les titres juridiques invoqués

par les Parties, le titre qui fait droit dans les relations entre elles s'agissant de la souveraineté sur ces îles est le titre qui était détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968, qui a été transmis à la Guinée équatoriale par voie de succession lors de son accession à l'indépendance.

**V. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES
INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DÉLIMITATION
DE LEUR FRONTIÈRE MARITIME COMMUNE (PAR. 200-212)**

La Cour examine ensuite les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime commune. Ayant déjà conclu que la « convention de Bata » invoquée par le Gabon n'était pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis, elle se contente donc d'examiner les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par la Guinée équatoriale.

La Cour estime que la convention de 1900 constitue un titre juridique au sens de l'article premier du compromis dans la mesure où son article IV a établi le point terminal de la frontière terrestre qui sert de « point de départ de la frontière maritime ».

La Cour estime en revanche que, bien qu'elle puisse être pertinente « s'agissant » de la délimitation de la frontière maritime commune des Parties, la CNUDM n'est pas en elle-même la source d'un droit sur des espaces maritimes spécifiques et ne constitue donc pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis.

Enfin, si le principe de droit coutumier selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières peut être pertinent « s'agissant » de la délimitation de la frontière maritime commune entre les Parties, il ne constitue cependant pas en soi la source d'un droit sur de tels espaces. Or, par l'article premier du compromis, les Parties lui ont demandé de déterminer si les titres juridiques invoqués par elles font droit dans leurs relations s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune. La Cour conclut que le droit international coutumier, en ce qu'il établit que la prétention que peut faire valoir un État sur les espaces maritimes adjacents découle du titre qu'il possède sur le territoire terrestre, ne constitue pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis.

VI. DISPOSITIF (PAR. 213)

Par ces motifs,

La Cour,

1) Par quatorze voix contre une,

Dit que le document intitulé « Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon » (la « convention de Bata »), invoqué par la République gabonaise, n'est pas un traité faisant droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale et ne constitue pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis ;

POUR : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente, faisant fonction de présidente en l'affaire* ;
M. Iwasawa, *président de la Cour* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, M. Nolte,
M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi,
juges ; M. Wolfrum, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} Pinto, *juge ad hoc* ;

2) À l'unanimité,

Dit que les titres juridiques invoqués par la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale qui font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune sont les titres détenus par la République française au 17 août 1960, et par le Royaume d'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900, lesquels titres ont été transmis à la République gabonaise et à la République de Guinée équatoriale, respectivement, par voie de succession ;

3) Par treize voix contre deux,

Dit que, parmi les titres juridiques invoqués par la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, le titre qui fait droit dans les relations entre elles s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga est le titre détenu par le Royaume d'Espagne au 12 octobre 1968, qui a été transmis à la République de Guinée équatoriale par voie de succession ;

POUR : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente, faisant fonction de présidente en l'affaire* ;
M. Iwasawa, *président de la Cour* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, Nolte,
M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi,
juges ; M. Wolfrum, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} Xue, *juge* ; M^{me} Pinto, *juge ad hoc* ;

4) À l'unanimité,

Dit que la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900, constitue un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis dans la mesure où elle a établi le point terminal de la frontière terrestre entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, lequel sera le point de départ de la frontière maritime délimitant leurs espaces maritimes respectifs ;

5) À l'unanimité,

Dit que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est une convention internationale qui fait droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis, s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime.

M. le juge YUSUF joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M^{me} la juge XUE et M. le juge AURESCU joignent des déclarations à l'arrêt ; M. le juge TLADI joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* WOLFRUM joint une déclaration à l'arrêt ; M^{me} la juge *ad hoc* PINTO joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.³

³ Les résumés des déclarations et opinions sont annexés dans la langue disponible.

Opinion dissidente de M^{me} la juge *ad hoc* Pinto

M^{me} la juge Pinto a voté pour les points 2 relatif à la frontière terrestre, 4 relatif à la frontière maritime et 5 concernant la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») du paragraphe 213. Elle a voté contre les points 1 relatif à la « convention de Bata » et 3 concernant la souveraineté sur les îles.

La juge Pinto considère que le différend opposant les Parties est beaucoup plus large que celui porté devant la Cour et que la présente affaire n'est qu'une étape dans la résolution du différend. Il n'appartient pas à la Cour de délimiter les frontières maritime et terrestre, ni de déterminer à qui appartient la souveraineté sur les trois îles.

Le point essentiel de l'affaire réside dans la détermination par la Cour de la portée juridique de la « convention de Bata ». À son avis, la « convention de Bata » est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre les Parties en matière de délimitation terrestre et maritime, ainsi que concernant la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

La juge Pinto est d'avis que le Gabon a fourni la preuve de l'existence de la rencontre des présidents et de la signature d'un document qu'il appelle la « convention de Bata » ; et la Guinée équatoriale n'a pas contredit ces affirmations. La juge Pinto considère que, si l'analyse de chacun des critères pour la détermination de l'existence d'un traité est positive, la considération d'ensemble de ces critères mène au même résultat. La Cour aurait dû accorder plus d'attention aux déclarations faites par le président Macías devant le corps diplomatique car elles montrent clairement qu'un traité avait été conclu et qu'il avait « abandonné au Gabon la souveraineté de jure sur M'Banié, Cocotiers et Conga ».

Concernant la souveraineté sur les îles, les deux Parties sont d'accord pour dire que la Cour n'est pas appelée à délimiter, démarquer ou assigner la souveraineté sur les îles, mais seulement à identifier les titres juridiques faisant droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

La juge Pinto considère que les éléments à la disposition de la Cour n'indiquent pas de façon univoque que l'Espagne ait exercé une autorité continue sur les trois îles.

Par rapport à la CNUDM, le désaccord de la juge Pinto n'est pas lié à la valeur juridique assignée à l'instrument par la Cour — il s'agit d'un traité faisant droit dans les relations entre les Parties —, mais à la décision de l'inclure dans le dispositif. Selon elle, la CNUDM peut servir pour guider les négociations entre les Parties en ce qui concerne la délimitation.

La juge Pinto conclut son opinion en soulignant que l'arrêt décide sur les titres dans les limites posées par le compromis mais souligne aussi la liberté des Parties « d'ajuster leur frontière terrestre à la lumière de la situation sur le terrain et dans l'intérêt des populations locales » (par. 157). Ce faisant, la Cour offre aux Parties, qui sont déjà conscientes des enjeux, des outils importants pour qu'elles puissent venir à la table des négociations dans un esprit constructif de bon voisinage et de coopération.